

- d) Aux fins de l'application de l'article 6 du présent protocole aux intérêts payés ou portés au crédit pendant les deux premières années civiles qui se terminent après l'entrée en vigueur du présent protocole, le paragraphe 1 de l'article XI (Intérêts) de la Convention est réputé avoir le libellé suivant:
1. Les intérêts provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif ne sont imposés que dans cet autre État. Cependant, si les intérêts ne sont pas exonérés d'impôt en vertu du paragraphe 3 de l'article XI (Intérêts) selon son libellé du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et que le payeur des intérêts et le bénéficiaire effectif des intérêts sont des personnes liées, ou seraient réputés l'être si les dispositions du paragraphe 2 de l'article IX (Personnes liées) s'appliquaient à cette fin, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant duquel ils proviennent et conformément aux lois de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder le pourcentage que voici du montant brut des intérêts :
    - a) Si les intérêts sont payés ou portés au crédit pendant la première année civile qui se termine après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, 7 p. 100;
    - b) Si les intérêts sont payés ou portés au crédit pendant la deuxième année civile qui se termine après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, 4 p. 100;
- e) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 du présent protocole s'appliquent à l'égard d'aliénations de biens effectuées après le 17 septembre 2000 (y compris, pour plus de certitude, celles réputées être effectuées après cette date en vertu des lois d'un État contractant);
- f) L'article 21 du présent protocole s'applique à l'égard :
- (i) des affaires faisant l'objet d'un examen par les autorités compétentes à la date d'entrée en vigueur du présent protocole;